

RESTAURANT SCOLAIRE

Règlement intérieur

Préambule

Le service de restauration scolaire est un service communal. La Commune de Saint-Laurent d'Agnny a confié la mise en œuvre de ce service à un prestataire extérieur qui assure la confection des repas sur place, dans la cuisine équipée à cet effet.

Le personnel communal assure l'encadrement des enfants et le service des repas.

1--BENEFICIAIRES DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est ouvert, les jours de classe, aux enfants (avoir 3 ans le jour de la rentrée) scolarisés au groupe scolaire (élémentaire et maternelle) de Saint-Laurent-d'Agnny.

Certains adultes, enseignants et personnel d'encadrement peuvent également, sous conditions, bénéficier de ce service.

2- CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS

2-1 Les enfants doivent être préalablement inscrits au restaurant scolaire, à l'année ou au mois. Le formulaire d'inscription est disponible sur le site de la Mairie :

<https://www.saint-laurent-dagnny.fr>, rubrique « enfance » « cantine »

2-2 Les inscriptions mensuelles doivent être faites avant le 25 de chaque mois pour le mois suivant sur le portail famille.

Le gestionnaire du restaurant scolaire se réserve le droit de refuser les enfants, si le nombre de places restantes est insuffisant.

2-3 Toute modification pourra se faire sur le portail famille **48 heures au plus tard avant le repas** (jeudi pour lundi, vendredi pour le mardi, lundi pour jeudi et mardi pour le vendredi). Sans indication **écrite** contraire aux prévisions, l'enfant inscrit devra obligatoirement prendre son repas.

2-4 Pour les repas à thème, un formulaire d'inscription (pour les enfants inscrits au mois) doit être rendu impérativement avant la date limite indiquée. Aucune inscription de dernière minute ne sera acceptée. Le restaurant scolaire se réserve le droit de refuser les enfants dont les inscriptions n'auront pas été rendues à temps. Tout repas à thème prévu sera dû et seule la raison médicale sera acceptée.

3- FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

3-1 Les menus sont affichés chaque semaine sur les panneaux de l'école et mis en ligne chaque semaine sur le portail famille.

3-2 Les enfants sont pointés pour le repas de midi chaque matin vers 8h40 dans les classes. Les enfants absents toute la matinée ne seront pas admis au restaurant scolaire à 11h30. Toute absence momentanée durant la matinée (rendez-vous médical, dispense de gym,...) devra être signalée par courrier.

3-3 Les enfants de l'école maternelle inscrits au restaurant scolaire sont pris en charge par le personnel d'encadrement à l'issue des cours du matin. Les enfants de l'école élémentaire, en sortant de classe à 11h30, sont conduits sous la surveillance des enseignants vers le restaurant scolaire où ils sont pris en charge par le personnel communal jusqu'à 13h20.

3-4 Les repas sont pris à partir de 11h30 jusqu'à 13h10. En fonction des effectifs, deux services peuvent être organisés : le premier de 11h30 à 12h20 et le second de 12h30 à 13h10.

3-5 Entre 11h30 et 13h20, les parents ou personnes autorisées pourront venir chercher les enfants. Aucun enfant ne pourra quitter seul le restaurant scolaire y compris avec un mot des parents.

3-6 Toutes prises de médicaments au moment des repas est interdites même avec une ordonnance. Les enfants ne doivent pas détenir de médicaments dans leur poche ou dans leur cartable.

3-7 Une fiche de renseignements doit être remplie en début d'année pour signaler la présence éventuelle d'allergies. Il est impératif de noter un numéro d'urgence (domicile, travail) afin que les parents puissent être rapidement prévenus en cas de problème.

A noter, le signalement indispensable auprès de la régisseuse du restaurant scolaire de toute modification de situation familiale ou des coordonnées.

3-8 Lorsque le nombre maximal d'enfants est atteint, le régisseur met les demandes d'inscriptions supplémentaires sur liste d'attente, dans l'hypothèse d'un désistement.

4- DISCIPLINE

4-1 Les enfants dont l'attitude aura été jugée incorrecte pourront être exclus du restaurant scolaire, après avertissement écrit adressé aux parents.

4-2 Tout matériel détérioré ou cassé par les enfants sera imputé à la charge des parents.

4-3 Le restaurant scolaire dégage toute responsabilité concernant le vol ou la perte des jouets amenés par les enfants.

5- PRIX DU REPAS

- Le prix du repas est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal.
- Le prix du repas varie en fonction du quotient familial également déterminé par l'Assemblée délibérante.

6- MODALITES DE PAIEMENT

6-1 Facturation

La facture à terme échue sera établie chaque début de mois et disponible sur le portail famille entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

Sur demande exceptionnelle auprès du régisseur, elle pourra être remise au format papier.

6-2 Règlement

Le règlement par virement est vivement recommandé, sinon chèque à l'ordre du *Trésor Public* est à déposer dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire.

Le règlement devra être accompagné du coupon de la facture destiné à la Mairie.

Le prélèvement automatique interviendra entre le 12/16 de chaque mois.

6-3 Non paiement

La régie du restaurant scolaire se réserve le droit de refuser les enfants dont les parents n'ont pas réglé la facture dans les délais impartis. L'absence de paiement est passible de poursuite.

7- ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

7-1 L'inscription de l'enfant n'est possible qu'après acceptation par les parents du présent Règlement intérieur daté et signé.

Fait à Saint-Laurent-d'Agnay, le 12 mai 2022

Fabien BREUZIN,
Maire

